



Note

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : **LE 22 MAI 2001**

OBJET : **DÉDUCTION RELATIVE À UN BUREAU À DOMICILE /
LIEU OÙ UN PARTICULIER ACCOMPLIT PRINCIPALEMENT
LES FONCTIONS D'UN EMPLOI
N/RÉF. : 01-010409**

La présente fait suite à la demande que vous avez formulée au soussigné le * *** **** concernant notre interprétation du paragraphe *a* de l'article 62.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3).

Plus précisément, vous nous demandez s'il faut prendre en compte le temps de travail d'un adjoint d'un particulier effectué au domicile de ce dernier pour déterminer si ce domicile constitue le lieu où le particulier accomplit principalement les fonctions de son emploi.

L'article 62.1 de la *Loi sur les impôts* prévoit des conditions devant être remplies pour qu'un particulier puisse déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'un emploi, un montant à l'égard d'une partie d'un établissement domestique autonome dans lequel il habite et qui lui sert de bureau (ci-après appelée « bureau à domicile »). Selon cet article, un particulier peut déduire un montant à l'égard d'un bureau à domicile que dans la mesure où ce bureau à domicile est :

- a) soit le lieu où il accomplit principalement les fonctions de son emploi,
- b) soit utilisé à la fois exclusivement, pendant la période à l'égard de laquelle le montant se rapporte, aux fins de gagner un revenu provenant de l'emploi et de

façon régulière et continue pour rencontrer des clients ou d'autres personnes dans le cadre habituel de l'exercice des fonctions de l'emploi.

À cet égard, le Ministère considère que le bureau à domicile d'un particulier est le lieu où il accomplit principalement les fonctions de son emploi lorsqu'il y accomplit plus de 50 % desdites fonctions.

En réponse à votre question, nous sommes d'opinion qu'il ne faut pas prendre en compte le temps de travail d'un adjoint d'un particulier effectué au domicile de ce dernier pour déterminer la proportion des fonctions de son emploi que le particulier accomplit à son domicile.

